MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE: Monsieur François Bonnardel

Ministre des Transports

Le 26 juillet 2022

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré

de personnes par automobile

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 10 octobre 2019, la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) a été sanctionnée. La majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 10 octobre 2020. Cette loi a notamment pour objet la surveillance et le contrôle du transport rémunéré de personnes par automobile en vue d'assurer la sécurité des passagers et la transparence du prix des courses, et ce, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone.

Plus précisément, la nouvelle Loi prévoit que tout transport rémunéré de personnes par automobile doit être effectué au moyen d'une automobile qualifiée conduite par un chauffeur qualifié. Ainsi, elle établit qu'une personne peut se qualifier comme chauffeur et qu'une automobile peut se qualifier pour être utilisée pour du transport rémunéré de personnes, soit en étant autorisée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), soit en étant inscrite auprès d'un répondant d'un système de transport autorisé par la Commission des transports du Québec (CTQ).

L'entrée en vigueur de la Loi en octobre 2020 a permis de nouveaux modèles d'affaires, en transport rémunéré de personnes par automobile, dérogeant de l'industrie du taxi traditionnel. Bon nombre d'automobiles qualifiées pour le transport rémunéré de personnes n'étant désormais pas munies d'un lanternon de taxi les rendant aisément identifiables, le nouvel encadrement légal s'est adapté par la création d'un accessoire d'identification des automobiles qualifiées autres que les taxis, lorsqu'elles sont en service.

La Loi a ainsi intégré la notion d'accessoire gouvernemental permettant de distinguer si l'automobile qualifiée est en service pour le transport rémunéré de personnes. Cet accessoire doit être conforme au modèle prévu à l'annexe I de son Règlement d'application, le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r.4) (« Règlement »). Cet accessoire est fourni au propriétaire par la SAAQ ou le répondant auprès duquel l'automobile est inscrite. Chaque accessoire d'identification porte un numéro unique qui le relie à l'automobile qualifiée.

2- Raison d'être de l'intervention

Actuellement, le seul modèle d'accessoire d'identification gouvernemental inclut à l'annexe I du Règlement est identifié comme « provisoire » et n'a été mis en place qu'à des fins transitoires, dans l'attente d'un accessoire permanent qui était à développer par la SAAQ, dont le visuel est plus complexe. L'accessoire permanent étant développé et prêt à être déployé, une modification réglementaire est requise pour en imposer l'utilisation pour distinguer les automobiles qualifiées en service.

3- Objectifs poursuivis

La solution proposée a pour objectif d'assurer l'arrimage, dans le Règlement, entre l'accessoire provisoire et l'accessoire permanent.

4- Proposition

La présente modification réglementaire consiste à introduire une nouvelle annexe au Règlement afin de présenter le modèle d'accessoire permanent développé par la SAAQ et qui sera transmis graduellement aux propriétaires d'automobiles déjà qualifiées. Les deux modèles d'accessoire coexisteront parce que l'accessoire provisoire demeurera applicable aux nouvelles demandes et sera valide pendant une période de 90 jours en attendant l'émission de l'accessoire permanent.

À des fins transitoires, il est proposé que, pour les automobiles déjà qualifiées, l'accessoire provisoire demeure valide pour une durée maximale de 90 jours suivant l'entrée en vigueur du Règlement, pour les automobiles déjà qualifiées.

5- Autres options

Seule une modification au Règlement peut permettre l'utilisation du nouvel accessoire permanent d'identification permettant de distinguer si une automobile qualifiée est en service. Aucune option non réglementaire n'a donc pu être envisagée.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure proposée s'applique aux propriétaires d'automobiles qualifiées autres que des taxis, mais n'est pas susceptible d'avoir un impact financier sur ceux-ci puisqu'aucuns frais supplémentaires ne sont facturés pour obtenir l'accessoire permanent en remplacement de l'accessoire provisoire, tel qu'exposé dans l'analyse d'impact réglementaire accompagnant le présent mémoire.

La mesure proposée permet l'utilisation d'un accessoire d'identification plus facile à remarquer et à l'apparence plus officielle, tant pour la clientèle que pour les agents de la paix responsables de l'application de la Loi et de ses règlements.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La SAAQ a été consultée et a fourni des commentaires quant à l'importance de continuer à permettre l'utilisation de l'accessoire d'identification provisoire actuellement inclus à l'annexe I du Règlement, afin de lui donner un délai pour transmettre les accessoires permanents à l'ensemble des propriétaires d'automobiles qualifiées, actuels et futurs.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La distribution par la SAAQ du nouvel accessoire d'identification permanent, en remplacement des accessoires provisoires déjà distribués, devrait être complétée d'ici la fin de l'année 2022. La mesure proposée doit donc entrer en vigueur au plus tard à l'automne 2022.

Pour les propriétaires de nouvelles automobiles qualifiées, ils recevront d'abord un accessoire provisoire au moment de leur autorisation par la SAAQ ou de leur inscription auprès d'un répondant, puis recevront leur accessoire permanent par la poste, directement du fabricant, quelques semaines plus tard.

Par ailleurs, l'installation du nouvel accessoire d'identification sur l'automobile est simple, rapide et n'entraîne donc aucun coût lié à la main-d'œuvre ni aucun coût de conformité pour les entreprises. Puisque les chauffeurs qualifiés sont déjà assujettis à l'obligation d'apposer l'accessoire provisoire dans la lunette arrière de l'automobile qualifiée qu'ils conduisent, l'application de la mesure proposée sera aisée.

9- Implications financières

La mesure projetée ne comporte aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Le transport rémunéré de personnes par automobile est de juridiction municipale dans la plupart, sinon dans la totalité, des administrations canadiennes. Le Québec fait donc exception en la matière. Les automobiles de taxis, pouvant notamment être hélées directement dans la rue, sont identifiables dans toutes les juridictions par leurs lanternons de taxi. La mesure projetée n'affecte pas ce principe et ne fait que faciliter l'identification des automobiles qualifiées en service pour le transport rémunéré de personnes qui ne sont pas munies d'un lanternon de taxi.

Le ministre des Transports,

FRANÇOIS BONNARDEL